



Consultation sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Contribution du Cniid - 30 novembre 2012

Remarques préliminaires

N'ayant pas été associé au processus de révision de cet arrêté très complexe, le Cniid ne connaît pas l'esprit dans lequel il a été fait. Le peu de temps laissé pour rendre un avis (moins d'un mois à compter de la réception du document) et la technicité de ce projet d'arrêté sont autant d'éléments qui ne nous permettent pas de donner une réponse aussi complète et en profondeur qu'un projet de ce type nécessiterait.

Le Cniid s'interroge sur le processus d'élaboration et de consultation de ce texte, qui n'a pas été publicisé pour l'instant, et auquel des spécialistes comme le laboratoire Irstea ou la CRIIRAD sur la question des DRNR n'ont pas été invités à participer. Le réseau de 200 associations que nous représentons demande expressément une phase de consultation publique suffisamment longue pour pouvoir apporter une réponse complète à ce projet. Le Cniid rappelle l'actualité récente en matière de consultation du public et souhaite que les enseignements en soient tirés pour ce projet qui fait référence à des règles et des prescriptions techniques. L'adoption en l'état ne satisferait pas à l'obligation de participation du public telle qu'elle découle de l'article 7 de la Charte de l'environnement à la lumière des décisions récentes rendues par le Conseil constitutionnel (Décision n°2012-262 QPC du 13 juillet 2012), signifiant sans doute son annulation par une juridiction de l'ordre administratif.

D'autre part, l'entrée en vigueur de l'arrêté étant prévue pour 2014, le Cniid souhaite attirer votre attention sur le fait que la révision de la directive décharge de 1999 sera initiée à ce moment là, en même temps que les Directives recyclage (packaging, batteries, VHU) et probablement accompagnées d'une analyse sur les systèmes REP au niveau européen. Ces révisions, si elles vont dans le sens d'une gestion ambitieuse et durable des déchets, pourraient rendre caduques certaines dispositions du présent arrêté. Il est donc important que les ambitions de celui-ci soient revues à la hausse.

Remarques générales sur les avancées instaurées par l'arrêté

L'interdiction de la mise en décharge de certains types de déchets est une avancée qui devrait encourager l'évolution des filières REP dont la plupart font l'objet. Cependant, la définition des déchets autorisés continue à renvoyer implicitement vers la notion de déchet « ultime » sans la mentionner, mais toujours avec la même condition limitante de « conditions techniques et économiques du moment » qui n'a aucun sens juridique et permet une appréciation très peu ambitieuse de cette autorisation.

Le Cniid est satisfait que les obligations en matière de captage du biogaz et de captage et de traitement des lixiviats aient été renforcées. Il est cependant important de rappeler que, si les orientations européennes de détournement des déchets organiques de la mise en décharge étaient appliquées correctement par la France, l'importance de ces dispositifs serait moindre. La France ne peut pas se contenter d'interdire l'accès aux décharges pour les biodéchets des gros producteurs et les déchets verts non mélangés, alors que ses voisins européens les plus en pointe pratiquent depuis longtemps la collecte et la gestion séparative de ces mêmes déchets.



Remarques sur le contenu des articles

Le Cniid n'a pas été en mesure de réaliser une analyse approfondie de ce projet d'arrêté. Les remarques suivantes ne sont donc pas exhaustives et l'absence de remarques sur certaines dispositions n'a pas valeur de validation.

Article 1

Biogaz : il est important de préciser qu'il est « *produit par la décomposition de la fraction organique des déchets* ». Sans la présence de déchets d'origine organique dans les casiers, il n'y aurait pas de production de biogaz, et donc pas d'émissions diffuses de GES dans l'atmosphère.

Casier : alerté par FNE, le Cniid s'inquiète de la disparition de la définition d'alvéole et de la diminution des exigences sur les casiers. Par rapport à l'arrêté de 1997, le projet ne retient que la séparation la moins perméable et supprime la limitation de la zone en cours d'exploitation, ce qui va dans le sens d'immenses casiers uniques exposés aux eaux pluviales (7000 m² selon l'article 53 du présent arrêté). Le Cniid suit FNE dans sa demande de rétablissement des définitions de « casier » et « alvéole » telles que prévues dans l'arrêté de 1997.

Déchets à radioactivité naturelle renforcée : leur définition ne comporte que des éléments subjectifs alors qu'il serait plus simple et plus sûr de prévoir un seuil libératoire. D'autre part, les associations locales que le Cniid représente s'inquiètent de l'acceptation de tels déchets dans des ISDND, de part le risque qu'ils représentent non seulement pour les personnes qui les manipulent mais aussi pour les riverains, à court, moyen et long terme. Le Cniid demande à ce que ces déchets soient orientés vers des installations spécialisées dans le traitement des déchets faiblement radioactifs et les décharges de classe 1.

Gestion en bioréacteur : Le Cniid demande à ce que l'utilisation de l'appellation « bioréacteur » soit remplacée, comme le propose FNE par « optimisation du captage du biogaz », car elle est trop connotée positivement par rapport à la réalité qu'elle recouvre. Le Cniid reconnaît l'importance d'une captation optimale des émissions diffuses de biogaz, mais rappelle que la priorité doit être donnée au détournement des biodéchets responsables de ces émissions de la mise en décharge. Cette appellation est aujourd'hui détournée pour présenter des projets de décharges soi-disant « écologiques », alors qu'à moyen terme les investissements réalisés pour le captage du biogaz pourraient s'avérer inutiles, et donc déficitaires, si une interdiction stricte de l'admission des déchets organiques en décharge était appliquée.

Installation de stockage de déchets non dangereux : le Cniid souhaiterait avoir des précisions sur le type d'installation que peuvent être des installations « *entreposant des déchets non dangereux (...) pour une durée supérieure à trois ans si les déchets sont destinés à la valorisation* ».

Zone isolée : le Cniid s'interroge sur ce nouveau concept. Etant données les caractéristiques précisées, il est curieux d'imaginer une ISDND dans ce type de périmètre, et inquiétant de constater qu'il pourrait échapper à presque toutes les obligations de cet arrêté selon les choix fait le préfet (article 2 du projet d'arrêté). Le Cniid entrevoit la possibilité de zones de non-droit et interroge le ministère sur les raisons de l'introduction de ce concept.

Article 4

Sur la liste des déchets autorisés, voir le §1 des « remarques générales sur les avancées instaurées par l'arrêté ». Le Cniid regrette principalement que pour les biodéchets, l'interdiction ne concerne que les gros producteurs.

Le Cniid s'interroge sur les implications de l'interdiction d'entrée en ISDND de certains déchets. Pour ceux qui font l'objet de REP, s'ils échappent à la filière, vers quelles installations seront-ils orientés ? Les ISDND qui accueillent actuellement ce type de déchet devront-elles changer de statut pour continuer à les stocker ?

Le Cniid s'interroge aussi sur l'articulation entre ces dispositions et la sortie du statut de déchets de certains matériaux.

Article 6

Le Cniid s'interroge sur les critères auxquels est supposé répondre un « *contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable* ». Si c'est un terrain qui « *permet d'assurer à long*



terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats », ça n'existe pas, et ça n'a pas de fondement juridique. Le Cniid demande à ce que des critères précis soient fixés, pour qu'on ne puisse pas présumer de l'absence d'impacts à long terme sans fondement.

Article 7

Concernant la mention de la « norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué », le Cniid souhaite attirer l'attention sur le fait qu'elle n'est pas disponible gratuitement à la consultation pour le public, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des orientations du texte actuellement débattu sur la participation du public.

Article 9

La mention de « mesures de compensation » mises en œuvre pour « garantir le protection » du patrimoine naturel ou culturel est impropre. En droit français, la compensation n'est pas synonyme de protection, mais plutôt de mesure de substitution.

Article 10

Le Cniid souhaite des précisions sur ce qu'il faut entendre par « maîtrise foncière du demandeur de l'autorisation d'exploiter ». Faut-il comprendre qu'il doit être propriétaire du terrain lorsqu'il dépose la demande d'autorisation ? Ou peut-il être un simple locataire ? Mais dans ce cas y a-t-il une durée minimum du bail ? Que devient le terrain en fin d'exploitation ? Que doit contenir dans ce cas l'autorisation notariée du propriétaire non exploitant ? Comment matérialiser l'obligation de « suivi long terme » ?

Pourquoi ne pas prévoir que l'exploitant doit obligatoirement être propriétaire du site sur lequel il exploite l'installation ? C'est la meilleure solution pour garantir le suivi à long terme.

Article 12

Pour éviter tous désagréments ou complications dus à l'évolution de la géométrie des casiers, le Cniid demande que la bande d'isolement soit instituée à partir de la clôture mentionnée à l'article 11, et non des casiers. Sa surface pourra être précisée ultérieurement.

Article 14

Les retours d'expériences montrent que les pompiers sont rarement formés pour intervenir sur ce type de site. L'arrêté devrait préciser que chaque site doit au préalable disposer d'un plan d'intervention, et ouvrir ses portes aux pompiers locaux pour des formations. En cas d'incendie, l'arrêté devrait préciser que des analyses devront être effectuées, à la charge de l'exploitant, sur le lait, les œufs et les végétaux aux alentours pour écarter tout risque de contamination.

Article 47

Le Cniid s'interroge sur les variations de définition avec l'article 4. Dans l'article 4 sont autorisés à entrer en ISDND les déchets non dangereux « qui ont fait l'objet au préalable d'une opération de collecte séparée et de tri » tandis que dans l'article 47, ils doivent avoir fait l'objet d'une « opération préalable de collecte sélective ou de tri ». Selon le Cniid, cette deuxième formulation permet non seulement de favoriser le Tri mécano-biologique (TMB) mais n'encourage pas à la collecte sélective des déchets d'activités économiques.

La mention de « valorisation énergétique » est trop vague. Le Cniid s'oppose à ce que la valorisation énergétique soit mise sur le même plan que la valorisation matière concernant la destination possible des déchets préalablement collectés séparément et triés.

Article 59

Des indications précises et obligatoires devraient être données par l'arrêté sur la « liste des paramètres à contrôler » par l'exploitant, si le ministère persiste dans la voie de l'autorisation des DRNR en ISDND.



Article 75

Le Cniid souhaite que le dispositif de mesure en continu ne s'applique pas seulement à la température, mais à l'ensemble des gaz précisés dans le tableau.

Annexe I

Le Cniid regrette qu'il n'y ait aucun changement dans les seuils et le nombre de polluants réglementés par cette annexe, par rapport à l'arrêté de 1997. Depuis 15 ans, de nombreuses évolutions ont pourtant eu lieu en matière d'épuration et de connaissance des polluants.

Remarques complémentaires sur les éléments absents du projet

Transmission de l'information aux maires et CSS : L'article 46 de l'ancien arrêté prévoyait une information des maires et des communes concernées et des anciennes Commissions Locales d'Informations et de Surveillance (CLIS) des installations de traitement des déchets concernant leur fonctionnement. Ces dispositions ont disparu. Le Cniid approuve la demande FNE de transmission du rapport annuel de l'ISDND aux maires et Commissions de Suivi des Sites (CSS) et d'extension de l'article 96 du présent projet aux mêmes CSS.

Limitation du bruit et des odeurs : Comme le souligne FNE, l'arrêté de 1997 prévoyait également la limitation du bruit (art. 24) et des odeurs (art. 31). Ces dispositions ont disparu et le Cniid rejoint FNE dans sa demande qu'elles soient réintroduites.

Origine géographique des déchets : Le Cniid suit FNE dans sa demande de limitation de l'origine géographique des déchets, dans l'arrêté préfectoral, au périmètre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, avec des conditions spécifiques aux installations frontalières.